

Redevances pour la fréquentation des garderies organisées pendant le temps de midi dans les écoles.

Une réduction de 50 % pourra être accordée à la personne responsable de l'enfant qui en fera la demande écrite adressée à l'administration communale.

Les conditions pour pouvoir prétendre à cette réduction sont identiques à celles relatives à l'allocation de chauffage (lois du 27 décembre et du 20 juillet 2005), à savoir :

- Soit percevoir un revenu limité ;
A titre indicatif, à partir du 1^{er} juin 2017, il s'agit des personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 18 002.48€, majoré de 3332.74€ par personne à charge.

- Soit en situation de surendettement

- Soit percevoir une allocation du CPAS ou être BIM/Omnio